

VS_GERICHTE C1 25 253 vom 5. Januar 2026

VS Kantonsgericht, 2026-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_253

FR: VS_GERICHTE C1 25 253 du 5 janvier 2026

IT: VS_GERICHTE C1 25 253 del 5 gennaio 2026

Erwägungen

E. 8

L'appelante estime en substance qu'au vu de son opposition et de la décision du juge de suspendre la remise du certificat d'héritiers, il devait prononcer l'administration d'office. Selon elle, l'art. 554 CC est également applicable lorsque les héritiers sont certes tous connus mais que certains d'entre eux contestent la validité des dispositions pour cause de mort. Elle relève que la succession inclut des immeubles, qui nécessitent des mesures d'administration, notamment le paiement des intérêts hypothécaires et l'exercice des droits de copropriétaire au sein de la PPE. Le juge ne pouvait pas suspendre le délai de 30 jours prévu à l'art. 559 CC et la suspension prononcée « jusqu'à requête documentée de l'une des héritières » n'était pas intelligible. Elle s'oppose enfin à ce que l'administration de la succession soit confiée à Z _____ en application de l'art. 554 al. 2 CC, pour les mêmes motifs que ceux développés dans son courrier du

E. 10

En vertu de l'art. 517 CC, le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils (al. 1). Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter ; leur silence équivaut à une acceptation (al. 2). Ils ont droit à une indemnité équitable (al. 3).

E. 10.1

Toute personne physique ou morale ayant l'exercice des droits civils peut être désignée comme exécuteur testamentaire (LEU, n. 7 ad art. 517 CC). Le de cuius peut notamment charger de la fonction d'exécuteur testamentaire l'un des héritiers, son époux-épouse, le notaire qui a instrumenté l'acte ou encore les personnes qui ont participé au testament public en qualité de témoins (LEU, n. 8 ad art. 517 CC ; STEINAUER, op. cit., p. 592, n° 1165a ; BERGAMELLI/COTTI, Commentaire du droit des successions, 2023, n. 17 ad art. 517 CC ; ESCHER, commentaire zurichois, Die Erben, 1959, n. 4ss ad art. 517 CC). La désignation d'un exécuteur dont les intérêts sont en conflit avec ceux de la masse peut être attaquée par un ou plusieurs héritiers. Tout conflit d'intérêt ne conduit cependant pas à la destitution de l'exécuteur. Une telle mesure ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels, lorsqu'en raison de ce conflit, l'exécution diligente du mandat apparaît d'emblée impossible ou qu'une violation de ses devoirs apparaît imminente. Une méfiance ou refus des héritiers vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire ne suffit pas (CHRIST/EICHNER, Erbrecht, 2023, n. 98 ad art. 518 CC ; LEU, n. 104 ad art. 518 ; BERGAMELLI/COTTI, n. 26 ad art. 517 CC). Si la situation double a été acceptée, voire créée par le de cuius lors de la désignation de l'exécuteur, les héritiers ne peuvent en principe agir à son encontre qu'en attaquant en nullité devant le juge civil la disposition

pour cause de mort l'ayant institué, à moins qu'elle n'entraîne en même temps une violation concrète de ses devoirs (art. 519 et 520 CC ; ATF 90 II 376 consid. 3 in fine et 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_55/2016 du 11 avril 2016 consid. 3.1 ; 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 4.1 ; BERGAMELLI/COTTI, n. 24 ad art. 517 CC). Lorsqu'en revanche la collision d'intérêts était inconnue du testateur ou qu'elle n'a surgi qu'après sa mort, alors les héritiers peuvent s'en plaindre auprès de l'autorité de surveillance (SJ 2001 I 519 consid. 3a et la référence ; voir aussi arrêts du Tribunal

- 11 - fédéral 5D_136/2015 du 18 avril 2016 consid. 5.3 et la référence ; 5A_176/2019 du 26 juin 2019 consid. 3.1 ; PILLER, commentaire romand, n. 182 ad art. 518 CC ; BERGAMELLI/COTTI, n. 24 ad art. 517 CC).

E. 10.2

Un fois sa mission acceptée, l'exécuteur testamentaire peut se faire délivrer par l'autorité compétente un certificat attestant sa qualité, afin de se légitimer. L'exécuteur a le droit d'obtenir de l'autorité un acte attestant son statut, qui n'a toutefois qu'un caractère déclaratoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_804/2019 consid. 2.2). L'autorité doit refuser la délivrance d'un certificat uniquement dans les cas manifestes, notamment lorsque les dispositions relatives à la désignation sont certainement nulles (et non seulement annulables) ou que les qualités pour agir de l'exécuteur font défaut (conflit d'intérêts évident et durable ou absence de capacité civile). Le certificat doit être délivré même si la disposition pour cause de mort portant sur la désignation a été attaquée en justice. Dans un tel cas, l'exécuteur devra néanmoins se borner à une administration conservatoire de la succession (BERGAMELLI/COTTI, n. 42 ss ad art. 517 CC ; KÜNZLE, commentaire bernois, Die Willensvollstrecker, 2026, n. 41ss ad art. 517-518 CC)

E. 10.3

Selon l'art. 518 CC, si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2). Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif (al. 3). En principe, l'exécuteur testamentaire a les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (art. 518 al. 1 CC), mais le de cuius peut étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou, au contraire, les limiter à certains aspects de la liquidation de la succession, à certains biens ou à une certaine durée. Lorsque le testateur n'en dispose pas autrement, l'exécuteur testamentaire est chargé de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de préparer le partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (art. 518 al. 2 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_862/2020 du 25 mai 2021 consid. 7.2.2.1). L'exécuteur testamentaire a uniquement pour mission de gérer la succession et de préparer le partage, mais ne saurait l'exécuter sans l'accord unanime des héritiers (notamment STEINAUER, op. cit., p. 601, n° 1176 et 1245 ; BERGAMELLI/COTTI, n. 15, 50, 115 et 145 ad art. 518 CC ; CHRIST/EICHNER, n. 72-73 ad art. 518 CC ; LEU, n. 52 ad art. 518 CC ; KÜNZLE, n. 302 ad art. 517-518 CC).
En cas

- 12 - d'ouverture d'une action en nullité ou lorsqu'un héritier invoque une atteinte à sa réserve, l'exécuteur doit se limiter aux actes d'administration indispensables jusqu'à droit

connu sur le sort de l'action (CHRIST/EICHNER, n. 28 ad art. 517 CC ; LEU, n. 20 ad art. 518 CC). De même, la contestation de la validité de la clause relative à la désignation d'exécuteur testamentaire ne s'oppose pas à l'exercice de la fonction d'exécuteur testamentaire. Si l'exécuteur testamentaire désigné nominativement dans le testament accepte la mission que lui a confiée le testateur, il doit gérer la succession, même s'il faut s'attendre à une action en nullité. Dans ce cas, il ne doit toutefois prendre que des mesures conservatoires et d'autres mesures relevant de l'administration ordinaire et ne procéder à des aliénations que si cela s'avère nécessaire (ATF 91 II 177 consid. 3). Ces principes prévalent également en ce qui concerne les legs. Si l'exécuteur testamentaire a certes en principe la compétence d'exécuter les legs sans l'accord des héritiers, il s'abstiendra de le faire jusqu'à droit connu si ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte à la réserve des héritiers ou si les dispositions pour cause de mort sont contestées pour des motifs qui n'apparaissent pas d'emblée infondés (CHRIST/EICHNER, n. 67 ad art. 518 CC ; LEU, n. 50 ad art. 518 CC ; BERGAMELLI/COTTI, n. 108 ad art. 518 CC ; KÜNZLE, n. 287a ad art. 517-518 CC).

E. 11

En vertu de l'art. 608 CC, le disposant peut, par testament ou pacte successoral, prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage et la formation des lots (al. 1). Ces règles sont obligatoires pour les héritiers, sous réserve de rétablir, le cas échéant, l'égalité des lots à laquelle le disposant n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte (al. 2). L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur (al. 3). Les règles de partage prescrites par le de cujus lient les cohéritiers et chacun d'eux peut en exiger le respect. Si certains s'y opposent, les autres pourront faire valoir cette prérogative dans une action en partage (art. 604 CC ; SPAHR, Commentaire du droit des successions, 2023, n. 8 ad art. 608 CC ; WEIBEL, Praxiskommentar, n. 10 ad art. 608 CC ; MINNIG, commentaire bâlois, n. 6 ad art. 608 CC). Même si le testateur a prévu des règles de partage, celles-ci n'opèrent pas ipso facto le transfert des biens concernés à l'héritier attributaire. Ils demeurent propriété en main commune de tous les membres de la communauté héréditaire, tant qu'il n'y a pas eu contrat de partage ou jugement (SPAHR, n. 10 ad art. 608 CC et réf. cit. ; WEIBEL, n. 12 ad art. 608 CC ; MINNIG, n. 2 ad art. 608 CC ; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER, Schweizerisches Erbrecht 2024, p. 192, n° 767; WOLF, commentaire bernois, Die Teilung

- 13 - der Erbschaft, 2014, n. 25 ad art. 608 CC). Les cohéritiers peuvent déroger aux règles de partage, en prévoyant, dans un contrat de partage, un autre mode de répartition des biens que celui voulu par le disposant (SPAHR, n. 11 ad art. 608 CC ; WEIBEL, n. 14 ad art. 608 CC ; CHRIST/EICHNER, n. 77 ad art. 518 CC ; MINNIG, n. 7 ad art. 608 CC). Il n'en va pas différemment, de l'avis de la doctrine majoritaire, lorsque le de cujus a désigné un exécuteur testamentaire, chargé d'imposer sa volonté (SPAHR, n. 12 ad art. 608 CC et réf. cit. ; KÜNZLE, n. 9 ad rem. prélim. art. 517-518 CC ; WEIBEL, n. 16 ad art. 608 CC ; MINNIG, n. 7 ad art. 608 CC; STEIN-WIGGER, Verbindlichkeit und Durchsetzbarkeit erblasserischer Teilungsvorschriften, in AJP 10/2001, p. 1143 ss; BJM 2005 p. 81 ss, consid. 3 ; WOLF/HRUBESCH-MILLAUER, op. cit., p. 430, n° 1750; PILLER, n. 89 ad art. 518 CC; WOLF, n. 30 ad art. 608 CC). Künzle et Biber réservent le cas particulier où le disposant attribue un bien à une valeur déterminée (BIBER, Der Umgang des Willensvollstreckers mit Liegenschaften im Nachlass, in ZBGR 86/2005, p. 12 ; KÜNZLE, n. 311 ad art. 518 CC). De l'avis du juge de céans, une telle exception ne se justifie guère.

En tout état de cause, Biber recommande à l'exécuteur de solliciter dans tous les cas l'accord de tous les héritiers afin de se prémunir contre une action en responsabilité (BIBER, p. 13, n.b. 93). Par ailleurs, l'art. 64 al. 1 let. b ORF exige pour l'inscription du transfert de propriété d'un immeuble au registre foncier une déclaration écrite constatant le consentement unanime des héritiers ou un acte de partage dressé en la forme écrite.

E. 12.1

En l'espèce, le testament institue héritières les deux seules héritières légales. Partant, même si la nullité des dispositions pour cause de mort devait être constatée par une action formatrice, cela ne changerait rien à la vocation successorale des deux filles du de cujus. C'est dès lors à juste titre que le juge de commune a considéré qu'il n'existait pas d'incertitude sur les héritiers au sens de l'art. 554 al. 1 ch. 3 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5D_305/2020 du 4 mai 2021, consid. 3.4).

E. 12.2

Il reste dès lors à examiner si l'administration d'office doit être prononcée en raison d'un risque particulier pour les intérêts de l'appelante (art. 556 al. 3 CC).

E. 12.2.1

Le de cujus a choisi de confier la gestion de sa succession à une exécuteur testamentaire. On peut déduire de sa détermination du 5 décembre 2025 que Z _____ a accepté sa mission. Comme on l'a vu, le fait qu'un héritier invoque la nullité du testament, y compris de la clause désignant un exécuteur testamentaire, ne s'oppose pas à l'exercice par l'intéressé de sa fonction. En revanche, Z _____ devra se limiter à une gestion conservatoire. En particulier, il attendra l'échéance du

- 14 - délai de péremption ou le sort de l'action en nullité pour procéder à la délivrance des legs, sauf accord unanime des héritières.

E. 12.2.2

Le fait que Z _____ a été l'avocat du de cujus ne fait pas non plus obstacle à son mandat d'exécuteur, dont la tâche est notamment de faire respecter la volonté du défunt et non pas de défendre les intérêts des héritiers (STEINAUER, op. cit., p. 598, n° 1171 ; CHRIST/EICHNER, n. 2 ad art. 518 CC ; PILLER, n. 19 ad art. 518 CC). Les vagues soupçons, non étayés en cause, d'une partialité de Z _____ en faveur de l'appelée ne suffisent pas pour s'écarter de la volonté du testateur, aussi longtemps qu'une décision judiciaire de nature formatrice n'aura pas constaté la nullité du testament. Jusqu'à droit connu sur une éventuelle action en nullité, la capacité de discernement du de cujus est présumée, de sorte qu'il faut partir du principe que celui-ci a désigné en connaissance de cause Z _____ pour exécuter ses dernières volontés. Seule l'existence d'un véritable conflit d'intérêts entre l'exécuteur et la masse, non réalisée en l'espèce, pourrait ainsi faire obstacle à sa désignation d'exécuteur testamentaire. Si en cours de mission, Z _____ devait violer ses devoirs, l'appelante pourrait toujours saisir l'autorité de surveillance.

E. 12.2.3

L'appelante conteste avant tout la règle de partage relative aux immeubles qu'elle estime inéquitable. Dans l'attente du sort d'une éventuelle action fondée sur l'art. 519 CC, les intérêts de l'appelante ne semblent pas menacés. En effet, comme exposé supra, l'exécuteur testamentaire a uniquement pour mission de gérer la succession et de préparer le partage,

mais ne saurait l'exécuter sans l'accord unanime des héritiers. L'exécution du partage implique en effet soit un contrat (art. 634 CC), soumis à la volonté unanime des héritiers, soit une décision judiciaire (art. 650 CC). En particulier, ni l'appelée ni l'exécuteur ne peut procéder au transfert du chalet du J _____ au nom de l'appelée sans l'accord de l'appelante (art. 64 al. 1 let. b ORF). La seule existence d'un conflit entre les héritières ne suffit dès lors pas à fonder une menace pour les intérêts de l'appelante.

E. 12.2.4

En définitive, on ne voit pas de danger particulier pour les intérêts de l'appelante, qui justifierait l'application de l'art. 556 al. 3 CC. Le juge de commune n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prononcer l'administration d'office.

E. 13

L'appelante critique le choix du juge de commune de suspendre les opérations indiquées dans son courrier du 27 octobre 2025, y compris celle relative au mandat d'exécuteur testamentaire, jusqu'à requête documentée de l'une des héritières. A bien comprendre la décision du juge de commune, les opérations suspendues auraient trait,

- 15 - au vu de la teneur du courrier du 27 octobre 2025, à la délivrance à l'exécuteur testamentaire de l'attestation de ses fonctions et à l'avis aux bénéficiaires des legs de la teneur des clauses testamentaires les gratifiant. On ne sait en revanche pas à quelle requête documentée des héritières le juge fait référence. Faut-il comprendre que le juge entend attendre qu'une partie renouvelle sa demande tendant à la délivrance d'un certificat d'héritiers, à l'échéance du délai de péremption de l'art. 521 CC, en produisant soit un jugement statuant sur l'action en nullité soit une attestation de non-ouverture d'action (ATF 128 III 318 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_800/2016 du

E. 18

et 19 LTar). Ils sont prélevés sur les avances.

Au vu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée céans par l'appelée, ses frais d'intervention, mis à la charge de l'appelante, sont arrêtés à 1500 fr., débours inclus (art. 27, 34 al. 1 et 35 al.1 let. a LTar). Il n'est pas alloué de dépens à Z _____ qui ne s'estime pas partie à la procédure et n'en a pas réclamé.

- 16 -

Prononce

1. L'appel de X _____ contre la décision du 20 novembre 2025 du juge de commune de A _____ est rejeté. 2. Les frais d'appel, par 500 fr., sont mis à la charge de X _____. 3. X _____ versera à Y _____ 1500 fr. à titre de dépens. Sion, le 5 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.